

## Séance du 24 septembre 2018.

Présents : MM. MATHELIN C, Bourgmestre-Présidente ; WERNER E., ECHTERBILLE B., PUFFET S., Echevins ; DAICHE P., CLAUDE A., ARNOULD P., FONTAINE A., GUILLAUME M-H., Conseillers communaux ; MAGOTIAUX V., Directrice générale.

### SEANCE PUBLIQUE

#### **1. PV de la séance précédente**

Le Conseil communal, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance précédente.

#### **2. MB 01/2018 du CPAS d'Herbeumont – Approbation.**

Le Conseil communal,

Vu la loi organique des CPAS ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 22/08/2018 arrêtant la modification budgétaire n° 01/2018 du service ordinaire du CPAS de Herbeumont ;

Vu que l'intervention communale pour l'exercice 2018 est inchangée ;

En séance publique, à l'unanimité,

Approuve la modification budgétaire n° 01/2018 du service ordinaire du CPAS d'Herbeumont comme suit :

##### ***Service ordinaire :***

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial	622.452,76	622.452,76	0
Augmentation	44.712,98	21.531,58	23.181,40
Diminution	24.658,90	1.477,50	-23.181,40
Résultat	642.506,84	642.506,84	0

#### **3. MB 02/2018 de la fabrique d'église de Martilly**

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 24/08/2018, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 28/08/2016, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel « la Fabrique d'église de Martilly » arrête la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2018, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 21/09/2018, réceptionnée en date du 24/09/2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I de la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2018 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

En séance publique, à l'unanimité, ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup> :** La modification budgétaire n° 2 de l'établissement cultuel « la Fabrique d'église de Martilly », pour l'exercice 2018, voté par le Conseil de Fabrique en séance du 24/08/2018, est approuvée comme suit :

	Recettes	Dépenses	Soldes
Budget initial	9.751,96 €	9.751,96 €	0 €
Majoration/Diminution	+ 249,22 €	+ 249,22 €	
Nouveau résultat	10.011,18 €	10.011,18 €	0 €

*Intervention communale supplémentaire : + 249,22 €.*

**Art. 2 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- aux autres communes concernées.

#### **4. Budgets 2019 des fabriques d'église**

4.1. Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 02/08/2018, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 21/08/2018, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel « la Fabrique d'église de Straimont » arrête le budget, pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 28/08/2018, réceptionnée en date du 04/09/2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2019 ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2019, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Vu l'absence d'avis de Monsieur le Receveur régional ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,  
A l'unanimité, ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup> :** Le budget de l'établissement cultuel « la Fabrique d'église de Straimont », pour l'exercice 2019, voté par le Conseil de Fabrique en séance du 02/08/2018, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	7.757,83 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	7.115,33 (€)
Recettes extraordinaires totales	1.103,65 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 (€)
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	1.103,65 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.095,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.766,48 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0 (€)
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0 (€)
<b>Recettes totales</b>	<b>8.861,48 (€)</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>8.861,48 (€)</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0 (€)</b>

**Art. 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de Straimont et à l'Evêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Art. 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art. 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- aux autres communes concernées.

#### 4.2. Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9<sup>o</sup>, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 24/08/2018, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 28/08/2018, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel « la Fabrique d'église de Saint-Médard » arrête le budget, pour l'exercice 2019, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 10/09/2018, réceptionnée en date du 17/09/2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2019 ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2019, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Vu l'absence d'avis de Monsieur le Receveur régional ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité, ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup> :** Le budget de l'établissement culturel « la Fabrique d'église de Saint-Médard », pour l'exercice 2019, voté par le Conseil de Fabrique en séance du 24/08/2018, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	7.297,97 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	6.676,02 (€)
Recettes extraordinaires totales	3.020,83 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 (€)
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	3.020,83 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.071,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.247,80 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0 (€)
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0 (€)
<b>Recettes totales</b>	<b>10.318,80 (€)</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>10.318,80 (€)</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0 (€)</b>

**Art. 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de Saint-Médard et à l'Evêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Art. 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art. 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- aux autres communes concernées.

4.3. Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 24/08/2018, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 27/08/2018, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel « la Fabrique d'église de Martilly » arrête le budget, pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 21/09/2018, réceptionnée en date du 24/09/2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2019 ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2019, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Vu l'absence d'avis de Monsieur le Receveur régional ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité, ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup> :** Le budget de l'établissement cultuel « la Fabrique d'église de Martilly », pour l'exercice 2019, voté par le Conseil de Fabrique en séance du 24/08/2018, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	8.572,60 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	8.278,22 (€)
Recettes extraordinaires totales	1.386,25 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 (€)
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	1.386,25 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.201,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.757,85 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0 (€)
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0 (€)
<b>Recettes totales</b>	<b>9.958,85 (€)</b>

<b>Dépenses totales</b>	<b>9.958,85 (€)</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0 (€)</b>

**Art. 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de Martilly et à l'Evêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Art. 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art. 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- aux autres communes concernées.

#### 4.4. Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9<sup>o</sup>, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 19/07/2018, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 21/08/2018, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel « la Fabrique d'église de Herbeumont » arrête le budget, pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 23/07/2018, réceptionnée en date du 30/07/2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2019 ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2019, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Vu l'absence d'avis de Monsieur le Receveur régional ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**A l'unanimité, ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le budget de l'établissement cultuel « la Fabrique d'église de Herbeumont », pour l'exercice 2019, voté par le Conseil de Fabrique en séance du 19/07/2018, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	11.135,03 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	10.822,53 (€)
Recettes extraordinaires totales	9.517,97 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 (€)
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	3.617,97 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.435,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.518,00 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	5.900,00 (€)
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0 (€)
<b>Recettes totales</b>	<b>20.853,00 (€)</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>20.853,00 (€)</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0 (€)</b>

**Art. 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de Herbeumont et à l'Evêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Art. 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art. 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- aux autres communes concernées.

**5. Travaux de rénovation de la maison communale – Approbation du cahier spécial des charges et choix du mode de passation de marché.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 1er septembre 2016 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "HERBEUMONT : Rénovation de la Maison communale - Phase 1" à SYNERGIE Architecture, 26, Petit Sart à 4990 Lierneux ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 juin 2018 approuvant l'avant-projet de ce marché, dont le montant estimé s'élève à 895.871,96 € TVAC ;

Considérant le cahier des charges N° 2018-332 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, SYNERGIE Architecture, 26, Petit Sart à 4990 Lierneux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 (Gros-oeuvre - menuiseries extérieures - parachèvements - abords), estimé à 592.606,99 € hors TVA ou 717.054,46 €, 21% TVA comprise ;

\* Lot 2 (Electricité), estimé à 93.526,00 € hors TVA ou 113.166,46 €, 21% TVA comprise ;

\* Lot 3 (HVAC), estimé à 88.005,50 € hors TVA ou 106.486,66 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 774.138,49 € hors TVA ou 936.707,58 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 1 (Gros-oeuvre - menuiseries extérieures - parachèvements - abords) est subsidiée par SPW-DGO1, Département des infrastructures subsidiées, Direction des voiries subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur, et que le montant provisoirement promis le 17 novembre 2017 s'élève à 177.113,00 € ;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 1 (Gros-oeuvre - menuiseries extérieures - parachèvements - abords) pourrait être subsidiée par le SPW- DGO4- Direction de l'énergie et du bâtiment durable, UREBA, Rue des Brigades d'Irlandes 1 à 5100 Jambes, et que cette partie est estimée à 36.462,30 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 104/723-60 (n° de projet 20160019) et sera financé par fonds propres, emprunt et subsides ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 17 septembre 2018 ;

Considérant que le directeur financier a remis une avis favorable de légalité le 21/09/2018;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2018-332 et le montant estimé du marché "HERBEUMONT : Rénovation de la Maison communale - Phase 1", établis par l'auteur de projet, SYNERGIE Architecture, 26, Petit Sart à 4990 Lierneux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 774.138,49 € hors TVA ou 936.707,58 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW-DGO1, Département des infrastructures subsidiées, Direction des voiries subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur.

Article 4 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW-DGO4- Direction de l'énergie et du bâtiment durable, UREBA, Rue des Brigades d'Irlandes 1 à 5100 Jambes.

Article 5 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.



Article 6 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 104/723-60 (n° de projet 20160019).

## **6. AG AIVE Secteur Valorisation et Propreté**

Le Conseil communal,

Vu la convocation adressée ce 24 septembre 2018 par l'Intercommunale AIVE aux fins de participer à l'Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté qui se tiendra le 24 octobre 2018 à l'Euro Space Center à Transinne ;

Vu les articles L1523-2, 8°, L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 24, 26 et 28 des statuts de l'Intercommunale AIVE;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour;

Après discussion, à l'unanimité, décide :

- de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté qui se tiendra le 24 octobre 2018 à l'Euro Space Center à Transinne tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes ;
- de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil Communal du 11/03/2013 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté du 24 octobre 2018 ;
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale AIVE, trois jours au moins avant l'Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté.

## **7. Vente de bois de chauffage – Modification des clauses particulières**

Le Conseil communal,

Vu que les clauses particulières pour la vente de bois de chauffage en vigueur prévoient notamment :

*« Si la quantité cumulée des lots achetés est inférieure à 35 m<sup>3</sup> par ménage, l'adjudicataire a la possibilité de payer dans les 10 jours calendrier de la vente au Receveur régional. Il devra, en outre, s'adjoindre une caution physique conformément à l'art. 12 du cahier général des charges.*

*Pour rappel, les adjudicataires et les cautions sont responsables solidaires du paiement intégral de leurs achats, dommages et amendes.*

*Si la quantité cumulée des lots est égale ou dépasse 35 m<sup>3</sup> par ménage, un montant de 20% du total du prix, des frais et TVA sera réclamée à titre de garantie. Dès réception de la décharge d'exploitation délivrée par le Chef de cantonnement, le Receveur libèrera cette garantie sans intérêt » ;*

Vu la proposition du Collège communal de remplacer la quantité de 35 m<sup>3</sup> par le montant de 2.500 euros, comme cela se fait déjà dans d'autres communes forestières telles que Chiny et Florenville », dans un souci de simplification lors de l'organisation de la séance de vente ;

Après avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide de remplacer les clauses particulières susmentionnées par le texte suivant :

*« Dans le cas de la vente de bois de chauffage, si le montant cumulé des lots achetés est inférieur à 2.500 euros, seule la caution physique sera exigée. Le paiement, y compris par numéraire, dans les dix jours calendrier de la vente est considéré comme réalisé au comptant.*

*Si le montant cumulé des lots achetés est supérieur à 2.500 euros, l'acheteur a l'obligation de fournir une promesse de caution bancaire, ou de fournir un chèque certifié de la banque ».*

Par le Conseil,  
La Directrice générale,

La Bourgmestre,

V. MAGOTIAUX

C. MATHELIN